

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de la construction d'un modèle hydraulique pour la prévision de crues sur l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code pénal notamment les articles 322 et 433-11;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, la loi n° 62-898 du 4 août 1962, le décret n° 65-201 du 12 mars 1965, la loi n°92-1336 du 16 décembre 1992, la loi n°2008-757 du 1er août 2008 et l'ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 ;

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et la loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 ;

VU le courrier de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France en date du 21/07/2023 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1: Les personnels de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, ainsi que les géomètres et techniciens mandatés par eux, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder à tous travaux de relevés bathymétriques et topographiques qu'exigerait la réalisation du modèle hydraulique sur le bassin de l'Aisne.







Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes de :

- Berry-au-Bac

- Chaudardes

- Concevreux

- Condé-sur-Suippe

-Cuiry-lès-Chaudardes

- Evergnicourt

- Juvincourt-et-Damary

- Neufchâtel-sur-Aisne

- Pignicourt

- Pontavert

- Variscourt

- Villeneuve-sur-Aisne

Article 2 : Chacune des personnes précitées sera munie d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Les personnes énumérées à l'article 1er ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée. En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes qu'au onzième jour à dater de l'affichage du présent arrêté à la mairie de chacune des communes intéressées et dans les propriétés closes qu'au sixième jour à compter de la notification du présent arrêté aux propriétaires. L'introduction à l'intérieur des maisons est interdite.

Article 3: Les maires des communes énoncées à l'article 1er, les services de police et de gendarmerie, les propriétaires et habitants des dites communes, sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant les études ou travaux.

Article 4: Les indemnités qui pourraient être dues sur les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

A défaut d'entente amiable, elles seront jugées par le tribunal administratif de Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Article 5: La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 : Les maires des communes visées à l'article 1er sont expressément chargés de :

1°) faire publier et afficher pendant quinze jours le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ainsi qu'en un autre endroit apparent et fréquenté du public. Le certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, Service risques, Unité prévision des crues – 44, rue de Tournai – CS 40 259 – 59019 LILLE Cedex.

2°) le faire notifier aux propriétaires des parcelles impactées ou à leurs représentants (locataire ou gardien) cartographiées en annexe dans les formes prescrites à l'article 2.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, la notification est faite au propriétaire en mairie.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes énumérées et concernées ci-dessus,
- Monsieur le Directeur territorial du Bassin de la Seine de Voies Navigables de France,
- Madame la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Aisne,
- Monsieur le Président de l'Entente Oise-Aisne,
- Monsieur le Président du Syndicat de l'Aisne non navigable axonaise,
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

À Laon, le - 1 AQUT 2023

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO